

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUBLIME ENERGIE

60 BOULEVARD SAINT-MICHEL

--

75006 Paris 06

Références : 2026.127
Code AIOT : 0100291537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SUBLIME ENERGIE implanté Tombelaine – 22170 Plelo. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la demande du Préfet des Côtes d'Armor, préalablement à la cérémonie d'inauguration du démonstrateur construit par la société SUBLIME ENERGIE.

L'objectif de ce contrôle était principalement de vérifier la conformité des équipements mis en place vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui permettent d'encadrer les risques susceptibles d'apparaître lors des opérations d'épuration du biométhane ou lors du stockage de gaz liquéfiés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUBLIME ENERGIE
- Tombelaine -- 22170 Plelo
- Code AIOT : 0100291537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2019, la société SUBLIME ENERGIE a mis au point une technique innovante permettant de valoriser le biométhane produit par des méthaniseurs implantés au niveau des fermes.

Le 18/10/2024, l'exploitant a déclaré des installations permettant de réaliser l'épuration et la compression d'un biocarburant gazeux. Les équipements utilisés sont soumis à déclaration sous les rubriques ICPE n° 1414, 4718-1-b et 4718-2-b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation des récipients transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aire de stockage récipients transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 2.12 A	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ravitaillement des réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Installation électriques - Mise à la terre - ATEX	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I articles 2.7, 2.8, 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I art 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Identification des réservoirs et récipients	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 1.1.1	Sans objet
2	Implantation vis-à-vis des équipements connexes du méthaniseur	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4	Sans objet
5	Caractéristiques des réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I- 2.1.2 A et B	Sans objet
7	Pompes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 2.13	Sans objet
8	Compression	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article annexe I articles 2.1, 2.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 07/04/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant était en cours de finalisation de la construction du démonstrateur. A cette occasion, l'exploitant a présenté le procédé utilisé pour épurer le biométhane ainsi que les principaux équipements et organes de sécurité déjà mis en place.

L'inspection observe que, tel que pensé, l'usage des récipients transportables (citernes) ne respectent pas l'ensemble des prescriptions applicables aux stockages de gaz liquéfiés.

Il est donc demandé à l'exploitant d'envisager la possibilité de mettre en œuvre des alternatives.

De même, le contrôle de la conformité électrique (y compris le branchement à la terre des éléments métalliques), la limitation de remplissage des réservoirs fixes, l'affichage d'information sur les réservoirs et récipients et la mise à disposition des moyens en eau devront être réalisés avant la mise en service du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats :

Le 18/10/2024, l'exploitant a déclaré les installations classées exploitées par l'entreprise SUBLIME ENERGIE au lieu-dit « Tombelaine », situé sur la commune de Plélo. Ce dossier contient un plan décrivant l'implantation des différents équipements mis en œuvre. En complément, dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a également transmis des plans actualisés. Le 07/04/2026, l'inspection a constaté la présence sur site d'une partie des éléments indiqués sur le plan fourni ou cités dans le dossier. En particulier, les citernes mobiles devant accueillir des gaz liquéfiés n'étaient pas positionnées sur le terrain. L'exploitant a indiqué que le site ne serait totalement aménagé qu'à la date de mise en service (prévue mi-mai 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation vis-à-vis des équipements connexes du méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation vis-à-vis des équipements connexes du méthaniseur
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.
Constats : L'inspection constate que les installations SUBLIME ENERGIE, notamment celles devant réaliser l'épuration du biogaz fourni par le méthaniseur exploité par GAZEIA, sont toutes positionnées à une trentaine de mètres des équipements utilisés pour la méthanisation et les opérations connexes (cogénération, ...). L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des récipients transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des récipients transportables
Prescription contrôlée : I . [...] « Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres. II. [...] la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale

n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;

[...]

La distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

III.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :

[...]

- 10 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des aires de stationnement.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant

Constats :

L'arrêté ministériel du 23/08/2005 prévoit que la sécurité des stockages de gaz inflammables liquéfiés soit assurée grâce au respect d'un certain éloignement entre l'origine du risque et les cibles potentielles.

L'article 2.1.1 de ce texte précise les distances d'implantation des récipients transportables.

Le 07/04/2026, l'inspection a constaté qu'aucun récipient transportable destiné à contenir des gaz liquéfiés n'était présent sur le terrain de l'entreprise SUBLIME ENERGIE.

Toutefois, le dossier présenté par l'exploitant indique que trois citernes routières de 22 m³ (environ 16 tonnes) sont susceptibles de stationner sur le site.

Elles transporteront soit l'agent de portage, soit le mélange ternaire obtenu après traitement du biogaz issu de la méthanisation, ou encore le biocarburant fabriqué.

En séance, l'exploitant a indiqué que leurs dimensions étaient les suivantes :

- longueur du réservoir : 9,24 m
- diamètre du réservoir : 2,50 m.

L'inspection constate que ces citernes respectent les dimensions indiquées au § II de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005.

D'autre part, les plans présentés par l'exploitant indiquent le positionnement envisagés pour ces citernes.

A partir de ces plans, l'inspection constate que :

- ces citernes transportables seront positionnées entre 6,7 et 8,8 m de la limite de site (longeant la route desservant le site) ; **ce point n'est pas conforme à la prescription présentée au § I de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005** (qui prévoit 15 m) ;

- la distance existant entre l'aire de stockage des récipients transportables (citernes) et les réservoirs fixes contenant des gaz liquéfiés est d'environ 5 à 6,3 m et qu'il n'existe pas de mur coupe-feu REI 120 entre ces deux aires de stockage ; **ce point n'est pas conforme à la prescription présentée au § II de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005** (qui prévoit 10 m entre deux aires de stockage de gaz liquéfié) ;
- la distance existant entre l'aire de stockage des récipients transportables (citernes) et la base vie est d'environ 7 m ; ce point est conforme **à la prescription présentée au § III de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005** (qui demande un minimum de 5 m) ; Cependant, la base vie étant construite en bois, elle constitue de fait un stockage de matières combustibles **qui se trouve trop près de la zone prévue pour stationner la citerne de biocarburant** (non conformité vis-à-vis du § III de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 qui préconise un minimum de 10 m entre ce type de stockage et des matières combustibles ;
- la distance existant entre l'aire de stockage des récipients transportables (citernes) et le parking de l'entreprise est d'environ 18 m ; ce point est conforme **à la prescription présentée au § III de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005** (qui demande un minimum de 10 m) ;

Par ailleurs, l'inspection n'a constaté la présence d'aucun produit inflammable ou comburant sur le site SUBLIME ENERGIE.

L'exploitant a confirmé que cette situation serait maintenue lors de la phase d'exploitation de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité d'éloigner les récipients transportables devant être remplis de gaz liquéfiés des principales cibles (route, base vie, ...) ou d'étudier la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires (murs ou porte coupe-feu REI 2h, citernes plus petites permettant un positionnement réglementaire, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aire de stockage récipients transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 2.12 A

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage récipients transportables

Prescription contrôlée :

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Le sol de l'aire de stockage des « récipients à pression transportables » est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en

cas d'incendie à proximité. [...]
Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté que l'aire de stockage des récipients transportables (citernes) devant contenir des gaz liquéfiés était : - globalement horizontale et ne comportait pas de creux susceptible de créer une poche de gaz stagnant ; - recouverte d'un revêtement bitumeux. Par ailleurs, la dimension du portail du site permet un accès facile au camion qui serait utilisé pour déplacer les citernes. Par contre, à cette date, l'exploitant n'avait pas matérialisé au sol les emplacements des citernes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de matérialiser au sol l'emplacement des récipients transportables, si possible après avoir étudié les moyens de compensations évoqués dans la fiche 3 de ce rapport qui devraient permettre de répondre aux prescriptions réglementaires relatives à leur implantation sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques des réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I- 2.1.2 A et B
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des réservoirs aériens
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.2 A :</u> a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. - distance entre soupape du réservoir de moins de 3,5 t et ouvertures des locaux administratifs ou techniques ou aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 3 m - distance entre soupape du réservoir compris entre 6 et 15 t et ouvertures des locaux administratifs ou techniques : 5 m - distance entre soupape du réservoir compris entre 6 et 15 t et aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m <u>Article 2.1.2 B :</u>

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

[...]

Constats :

L'arrêté ministériel du 23/08/2005 prévoit que la sécurité des stockages de gaz inflammables liquéfiés soit assurée grâce au respect d'un certain éloignement entre l'origine du risque et les cibles potentielles.

L'article 2.1.2 de ce texte précise les distances d'implantation des réservoirs fixes.

Le dossier de l'exploitant indique la présence de plusieurs réservoirs fixes sur le site SUBLIME ENERGIE, susceptibles de contenir des gaz liquéfiés.

A partir des plans ayant été transmis par l'exploitant, l'inspection constate que l'implantation des réservoirs fixes respectent les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005.

Par ailleurs, le 07/04/2026, l'inspection a constaté que :

- les réservoirs aériens étaient implantés sur des superstructures, visiblement adaptées,
- l'ensemble de ces éléments étaient peint afin de limiter le phénomène de corrosion,
- qu'il existait suffisamment d'espace libre autour des réservoirs pour permettre la manipulation des vannes et la réalisation des maintenances.

L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ravitaillement des réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes

Prescription contrôlée :

[...]

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. « Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : Le 07/04/2026, l'exploitant a expliqué que l'unité « Hub » permettrait de séparer chacun des gaz présents dans le mélange ternaire ayant été fabriqué à partir du biométhane fourni par le méthaniseur. Ces gaz seraient ensuite stockés dans des réservoirs fixes. Le biocarburant serait ensuite dépoté dans une citerne mobile pour être transporté vers une station de distribution. Au cours du contrôle, l'inspection a constaté que le sol de l'aire de dépotage était recouvert d'un revêtement bitumeux. Toutefois, les flexibles nécessaires à cette opération n'était pas présents. Par ailleurs, l'inspection constate également que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de s'assurer que le taux de remplissage des réservoirs fixes susceptibles de contenir des gaz liquéfiés ne dépasserait pas 85 % de la capacité de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Pompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Pompes
Prescription contrôlée : Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries. [...] L'accès au dispositif de pompage [...] est aisé pour le personnel d'exploitation
Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté que les pompes utilisées pour le déplacement des gaz liquéfiés étaient positionnées en extérieur et suffisamment accessible pour permettre une intervention. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article annexe I articles 2.1, 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Compression
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 :</u> Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. [...] Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont respectées : Compresseur. - Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site : 3 m [...] Le compresseur [...] est situé à 10 mètres de la limite du site et à 6 mètres de la première place de parking. [...] <u>Article 2.13 :</u> Les équipements de compression et de stockage sont placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas, la toiture, les murs et le sol sont en de classe A1 (incombustible) ; la toiture est en plus en matériaux léger. Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). [...] L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées. Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manoeuvre du conducteur. Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté que les installations de compression des gaz liquéfiés étaient positionnées soit en extérieur (notamment au-dessus des colonnes de distillation), soit dans des containers métalliques dédiés, implantés loin des zones de manoeuvre des camions et de stationnement des véhicules. Dans ce cas, l'interdiction de pénétrer à l'intérieur du container est clairement indiquée sur la porte et celle-ci est fermée à clé. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation électriques - Mise à la terre - ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I articles 2.7, 2.8, 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques - Mise à la terre - ATEX
Prescription contrôlée : Article 2.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...]
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation [...]

Article 2.8 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre [...].

Article 4.4 : ATEX

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
[...]

Constats :

Le 07/04/2026, les installations exploitées par l'entreprise SUBLIME ENERGIE n'étaient pas encore mises en service.
Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection :

- qu'il disposait d'un document relatif à la protection contre l'explosion (DRPCE) et d'un plan identifiant les différentes zones ATEX de ses installations ;
- qu'il avait programmé le contrôle de ses installations électriques par un organisme qualifié début mai, avant l'introduction de biométhane dans ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I art 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

« II. Les dispositions du présent point II sont applicables :

« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;

[...]

« L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

« - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;

« - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

« Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes : « - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; « - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ; « - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion. « L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement. [...]
Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté que les installations exploitées par SUBLIME ENERGIE étaient protégées de l'intrusion par un grillage de 2,50 m de haut, muni d'une porte piéton verrouillage et d'un portail poids-lourds verrouillable. Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas présenté de procédure d'inspection des camions pénétrant sur le site, destinée à vérifier l'absence de point chaud à leur niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger et mettre en œuvre une procédure de vérification de l'état des camions qui pénètrent sur son site qui permettra de s'assurer qu'ils sont en bon état et n'apportent pas de point chaud susceptible de provoquer une situation accidentelle au niveau des installations mettant en œuvre des gaz liquéfiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Identification des réservoirs et récipients

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des réservoirs et récipients
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté que les informations présentes sur les différents réservoirs

et récipients ne permettaient pas d'identifier rapidement les produits contenus, les quantités maximales susceptibles d'y être stockées et les dangers associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, avant la mise en service des installations, une identification des réservoirs et récipients qui réponde aux exigences réglementaires. L'exploitant transmettra à l'inspection des photos attestant de la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11
Constats : Le 07/04/2026, l'inspection a constaté la présence de pictogrammes sur les portes des différentes zones de l'établissement SUBLIME ENERGIE qui rappellent : • la présence de zones à risques, • l'obligation du port des EPI, • l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte pour toute personne extérieure, • l'interdiction d'apporter du feu,

- l'interdiction d'apporter des téléphones portables.

Par ailleurs, l'exploitant dispose dans ses bureaux administratifs d'un plan d'évacuation indiquant notamment :

- les numéros d'urgence devant être appelé en cas d'incendie,
- la procédure d'évacuation des personnels,
- les moyens devant être utilisés pour transmettre l'alerte et attaquer le feu,
- les pratiques à respecter afin de prévenir l'apparition de situation accidentelle.

A la date du contrôle, l'exploitant ne dispose pas encore de procédure décrivant les actions devant être réalisées en situation d'urgence ou de fuite de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure décrivant les actions devant être réalisées en situation d'urgence (fuite de gaz, incendie, explosion, ...) et d'organiser la formation des personnels afin qu'ils soient en capacité de la mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé

[...]

« Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm.

Constats :

Dans le cadre de la préparation du contrôle, l'inspection a pris contact avec le SDIS 22 afin d'obtenir des informations concernant la défense incendie des installations classées implantées au lieu-dit « Tombelaine », sur la commune de Plélo.

En particulier, ce service a mentionné le fait que le poteau incendie situé au croisement de la route d'accès (à environ 120 m des installations) avait un débit inférieur à 60 m³/h et que l'exploitant envisageait de positionner sur son site une bache à eau supplémentaire de 60 m³. Le 07/04/2026, l'échange ayant eu lieu avec l'exploitant de la société SUBLIME ENERGIE et les représentant de la société GAZEa ont permis de comprendre que les moyens en eau seraient mutualisés entre les deux entreprises. A la date du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur le site. Par contre, la bache à eau de 60 m³ n'avait pas été mise en place et l'inspection n'a pas vu de robinet permettant d'alimenter un tuyau et une lance afin de lutter contre un sinistre qui se déclarerait au niveau des réservoirs dont la capacité est inférieure à 15 tonnes de gaz liquéfié. De même, l'exploitant n'a pas mentionné la présence d'arrosage fixe au niveau des réservoirs de capacité supérieure à 15 tonnes de gaz liquéfié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où, à la date du contrôle, les installations SUBLIME ENERGIE n'étaient pas encore en service, les constats présentés ci-dessus ne constituent pas une non-conformité. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra rédiger une convention avec la société GAZEa afin de définir les termes de la mutualisation des moyens en eau et qu'il devra s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie prévus pour les réservoirs de gaz liquéfiés sont effectivement en place avant la mise en service de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois